

TOTAL S.A.
2 place Jean Millier – La Défense 6
92400 COURBEVOIE
542 051 180 RCS Nanterre

Assemblée Générale Mixte

du 17 mai 2013

**Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
présentées à l'Assemblée Générale Mixte**

“Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant les comptes annuels, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, le renouvellement du mandat de trois administrateurs, la nomination d'un administrateur au titre de la représentation des salariés actionnaires, le montant global des jetons de présence, l'autorisation d'attribuer des options aux salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe ainsi qu'une délégation de compétence relative à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe.

Au total, douze résolutions vous sont présentées par votre Conseil d'administration.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La **première résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice 2012.

La **deuxième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2012.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat.

Il est proposé de fixer le dividende au titre de l'exercice 2012 à 2,34 euros par action. Nous vous rappelons qu'un acompte de 0,57 euro par action et deux acomptes de 0,59 euro par action ont été mis en paiement respectivement les 27 septembre 2012, 20 décembre 2012 et 21 mars 2013. En conséquence, le solde à distribuer est de 0,59 euro par action. Ce solde sur dividende serait détaché de l'action sur Euronext Paris le 24 juin 2013 et mis en paiement en numéraire le 27 juin 2013.

Le nombre d'actions susceptibles de bénéficier du dividende au titre de l'exercice 2012 s'élève à 2 385 438 186, correspondant au nombre d'actions composant le capital de TOTAL S.A. au 31 décembre 2012, soit 2 365 933 146 actions, augmenté du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice 2012, à savoir les 1 505 040 actions créées ou susceptibles d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la Société attribuées par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011 et les actions susceptibles d'être créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés décidée par le Conseil lors de sa réunion du 18 septembre 2012, dans la limite de 18 000 000 d'actions.

Le montant maximal susceptible d'être versé à ces 2 385 438 186 actions au titre du dividende de 2,34 euros par action s'élève à 5 581 925 355,24 euros.

Si, lors de la mise en paiement des acomptes ou du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice 2012 était inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant à l'acompte ou au solde du dividende qui n'a pas été versé au titre de ces actions, serait affecté au compte "Report à nouveau".

Par ailleurs, il est précisé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que l'acompte de 0,57 euro par action et les deux acomptes de 0,59 euro par action, ainsi que le solde à distribuer de 0,59 euro par action, sont éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. En outre, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2012, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des dividendes éligibles à cet abattement de 40 %, sont soumises à compter du 1^{er} janvier 2013 à un prélèvement obligatoire sur les dividendes bruts au taux de 21%, hors prélèvements sociaux. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater de ce même Code. Ce prélèvement obligatoire est un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué. Ainsi, le prélèvement acquitté en 2013 sera imputable sur l'impôt dû en 2014 à raison des revenus perçus en 2013.

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents s'est établi ainsi :

	2011	2010	2009
Dividende global <i>(en millions d'euros)</i>	5368,4	5349,8	5 322,2
Montant de l'acompte (a) <i>(en euros par action de 2,5 euros de nominal)</i>	0,57 (b) 0,57 (c) 0,57 (d)	1,14	1,14
Nombre d'actions de 2,5 euros de nominal ayant perçu l'acompte	2 354 527 904 (b) 2 354 549 380 (c) 2 354 547 060 (d)	2 346 385 796	2 334 298 280
Solde du dividende (a) <i>(en euros par action de 2,5 euros de nominal)</i>	0,57	1,14	1,14
Nombre d'actions de 2,5 euros de nominal ayant perçu le solde du dividende	2 354 554 453	2 346 389 269	2 334 302 370

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts.

(b) 1^{er} acompte

(c) 2^{ème} acompte

(d) 3^{ème} acompte

Autorisation consentie au Conseil pour opérer sur les actions de la Société

Au cours de l'année 2012, votre Société a acquis, dans le cadre de l'autorisation conférée par la quatrième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2012, 1 800 000 actions à un prix moyen unitaire de 37,80 euros, destinées à la couverture du plan d'attribution gratuite d'actions existantes décidé par Conseil d'administration du 26 juillet 2012. Par ailleurs, la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au cours de cette année.

L'autorisation accordée par l'Assemblée du 11 mai 2012 arrivant à échéance le 11 novembre 2013, nous vous proposons dans la **quatrième résolution** d'autoriser votre Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à **70** euros par action.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 10 % du capital social.

De plus, en vertu de l'article L. 225-209 6^{ème} alinéa du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5 % de son capital.

Au 31 décembre 2012, parmi les 2 365 933 146 actions composant son capital social, la Société détenait, directement 8 060 371 actions, et indirectement, par l'intermédiaire de filiales, 100 331 268 actions, soit au total 108 391 639 actions. Sur ces bases, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 128 201 675 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 8 974 117 250 euros.

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, en remplacement de l'autorisation précédemment donnée par la quatrième résolution de l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comporte quinze administrateurs dont un administrateur représentant les salariés actionnaires, et compte cinq femmes (soit 1/3 des administrateurs) et quatre administrateurs de nationalité étrangère (soit 27%). Les administrateurs de TOTAL S.A. ont des profils divers. Ils sont présents, actifs et impliqués dans les travaux du Conseil et de Comités auxquels ils participent. La complémentarité de

leurs expériences professionnelles et de leurs compétences sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre. C'est pourquoi le Conseil d'administration a souhaité vous proposer de maintenir en l'état un équilibre qu'il considère satisfaisant en soumettant à l'Assemblée Générale le renouvellement des mandats de trois administrateurs et la nomination d'un administrateur représentant les actionnaires salariés en remplacement du mandat arrivant à échéance.

Sur recommandations du Comité de nomination et de la gouvernance, nous vous proposons aux termes des **cinquième, sixième et septième résolutions**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015, les mandats d'administrateur de MM. Thierry Desmarest, Gunnar Brock et Gérard Lamarche qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

M. Desmarest continuera de faire bénéficier le Conseil de sa connaissance approfondie du secteur de l'énergie et de sa longue expérience dans ce domaine. Il poursuivra son engagement en continuant à contribuer activement à la qualité des débats au sein du Conseil.

M Brock continuera à faire bénéficier la Société de son expérience managériale, opérationnelle et internationale acquise durant sa carrière dans différents groupes industriels européens.

M. Lamarche apportera au Conseil sa connaissance approfondie des métiers de l'énergie, et continuera de faire bénéficier le Conseil de son expertise notamment en matière financière.

Nous vous proposons également aux termes des **huitième et neuvième** résolutions de nommer un administrateur représentant les salariés actionnaires. En effet, le Conseil ayant constaté qu'au 31 décembre 2012, la participation des salariés du Groupe, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, représentait 4,43% du capital de la Société, et que le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale du 21 mai 2010 venait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, il est proposé conformément à l'article 11 des statuts de la Société de nommer à nouveau un administrateur représentant les salariés actionnaires.

Il vous est proposé de choisir parmi les salariés actionnaires suivants :

- M. Charles Keller, membre du Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Total Actionnariat France », élu candidat au poste d'administrateur salarié actionnaire par le Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Total Actionnariat France » (80 038 262 actions détenues au 31/12/2012) (**huitième résolution**)
- M. Philippe Marchandise, Président du Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Total Actionnariat International Capitalisation », élu candidat au poste d'administrateur salarié actionnaire par le Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Total Actionnariat International Capitalisation » (19 995 266 actions détenues au 31/12/2012) (**neuvième résolution**)

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, celui des candidats cités ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à votre Assemblée, sera désigné comme administrateur représentant les salariés actionnaires, sous réserve que la résolution relative à sa nomination ait également obtenu une majorité de votes favorables.

Le Conseil recommande de nommer en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires, M. Charles Keller. En conséquence, **le Conseil a agréé la huitième résolution et n'a pas agréé la neuvième résolution.**

A l'issue de l'Assemblée générale, en cas d'approbation des résolutions agréées par la Conseil, le Conseil d'administration comportera **quatre** personnes de nationalités étrangères ainsi que **cinq** femmes, sur **quinze** membres au total.

Jetons de présence alloués au Conseil d'administration

La **dixième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation le montant annuel maximum des jetons de présence pouvant être alloués aux administrateurs.

La constitution en avril 2011 du Comité stratégique ainsi que le développement des travaux du Conseil et des Comités ont conduit notamment à une augmentation du nombre de réunions tenues au cours de l'exercice. En conséquence, votre Conseil d'administration propose une augmentation de l'enveloppe annuelle maximale des jetons de présence à répartir entre les administrateurs dans le strict respect des principes fixés par le Règlement Intérieur du Conseil et des règles définies sur proposition du Comité de nomination et de la gouvernance. Les modalités de répartition des jetons de présence arrêtant les montants fixes et variables versés au titre de la participation effective à une réunion du Conseil ou d'un Comité, fixées par le Conseil le 27 octobre 2011 et décrites dans le Document de Référence, n'ont pas été modifiées à ce jour.

Votre Conseil d'administration vous propose ainsi de décider de fixer à 1 400 000 euros le montant maximum annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration au titre de l'exercice 2013. Si elle est approuvée, cette décision sera maintenue et ce même montant maximum alloué au Conseil d'administration au titre des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision de l'Assemblée générale. Cette décision se substituera à celle donnée par l'Assemblée Générale du 11 mai 2007, qui fixait le montant maximum annuel des jetons de présence, non réévalué depuis, à 1 100 000 euros.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Attribution d'options de souscription et d'achat d'actions de la Société

Une option de souscription ou d'achat d'actions est un droit attribué à un salarié ou dirigeant mandataire social de souscrire ou d'acheter à partir d'une date donnée et pendant une certaine période, une action de la Société à un prix fixé lors l'attribution des options (appelé prix d'exercice).

Dans le cas de la Société, les bénéficiaires peuvent exercer les options consenties à compter de l'ouverture de la période d'exercice et pendant la durée des options fixée à huit ans à compter de la date d'attribution des options.

L'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (le cas échéant complétée par des attributions gratuites d'actions) permet notamment de renforcer, dans la durée, la convergence des intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires.

Vous avez autorisé votre Conseil, lors de l'Assemblée du 21 mai 2010, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription et d'achat d'actions de la Société à des collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, dans la limite de 1,5% du capital social. En outre, les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux ne peuvent excéder 0,1% du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution.

En vertu de cette autorisation, un total de 6 525 000 options de souscription, représentant 0,28 % du capital social existant au 31 décembre 2012 ont été attribuées par votre Conseil d'administration :

- 4 925 000 options de souscription d'actions attribuées le 14 septembre 2010, dont 240 000 options de souscription d'actions attribuées au Président-directeur général ;
- 1 600 000 options de souscription d'actions attribuées le 14 septembre 2011, dont 160 000 options de souscription d'actions attribuées au Président-directeur général.

Aucune option n'a été attribuée au cours de l'exercice 2012.

Les options attribuées en 2010 et en 2011 en vertu de cette autorisation sont soumises à condition de présence.

Toutes les options attribuées au Président-Directeur Général sont soumises à des conditions de présence et de performance.

S'agissant des autres bénéficiaires, toutes les options attribuées par le Conseil du 14 septembre 2011 sont également soumises à des conditions de présence et de performance. En ce qui concerne les options de souscription d'actions attribuées le 14 septembre 2010, une partie des options au-delà d'un certain seuil sont soumises à condition de performance

Cette autorisation donnée par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée du 21 mai 2010 arrivant à échéance le 21 juillet 2013, nous vous proposons par la **onzième résolution** d'autoriser pendant une durée de 38 mois l'attribution par votre Conseil, à des salariés et à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés (ou GIE) qui lui sont liées, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles TOTAL S.A. détient directement ou indirectement 10 % au moins du capital, d'options de souscription et d'achat d'actions de votre Société.

Une telle autorisation permettra au Conseil de disposer, sur proposition du Comité des rémunérations, d'un outil de fidélisation et de motivation de ses collaborateurs, qui le cas échéant, pourra être associé à des attributions gratuites d'actions.

- Plafonds

Les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 0,75% du capital social au jour où le Conseil décide d'attribuer les options.

Le nombre total d'actions correspondant à la somme :

- (i) du nombre maximum d'actions qui pourraient être issues de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties au titre de la présente autorisation,
- (ii) du nombre maximum d'actions qui pourraient être issues de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties au titre des autorisations précédentes et non encore levées au 31 décembre 2012,
- (iii) des actions attribuées dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions, toujours en période d'acquisition,
- (iv) des actions gratuites susceptibles d'être attribuées sur le fondement de l'autorisation consentie lors de l'assemblée du 13 mai 2011 pour les attributions gratuites d'actions,

est inférieur à 5% du capital social au 31 décembre 2012.

En outre, les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne devront pas excéder 0,05% du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution des options

- Conditions de performance

Les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société devront être soumises à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et le taux moyen de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (*Return On Average Capital Employed* ou ROACE). Ces conditions de performance seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Pour les autres bénéficiaires, le Conseil devra assujettir les options consenties à la réalisation de conditions de performance également appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs et qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE).

Sous réserve d'une décision du Conseil d'administration décidant, sur proposition du Comité des rémunérations, d'utiliser la présente autorisation en 2013, la condition de performance applicable aux options qui pourraient le cas échéant être attribuées au Président-Directeur Général prévoirait que le nombre définitif d'options attribuées serait fonction de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et du taux moyen de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (*Return On Average Capital Employed* ou ROACE) relatifs aux exercices 2013 à 2015.

Ces conditions de performance s'appliqueraient de la manière suivante :

- Pour 50% des options attribuées,
 - si la moyenne des ROE est inférieure ou égale à 8%, le "taux d'attribution" exprimé en % ("pour-cent") serait de 0 ;
 - si la moyenne des ROE est supérieure à 8% et inférieure à 16%, le "taux d'attribution" varierait de 0% à 100%, selon une règle de progression linéaire entre ces deux bornes ;

- si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 16%, le “taux d’attribution” serait égal à 100%.
- Pour les autres 50% des options attribuées,
 - si la moyenne des ROACE est inférieure ou égale à 7 %, le “taux d’attribution” exprimé en % (“pour-cent”) serait de 0 ;
 - si la moyenne des ROACE est supérieure à 7 % et inférieure à 15 %, le “taux d’attribution” varierait de 0 % à 100 %, selon une règle de progression linéaire entre ces deux bornes du ROACE ;
 - si la moyenne des ROACE est supérieure ou égale à 15 %, le “taux d’attribution” serait égal à 100 %.

La condition de performance applicable aux options qui pourraient le cas échéant être attribuées aux autres bénéficiaires en 2013 prévoirait que le nombre définitif d’options attribuées serait fonction de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres (“Return On Equity” ou ROE) relatifs aux exercices 2013 à 2015.

La condition de performance s’appliquerait de la manière suivante :

- si la moyenne des ROE est inférieure ou égale à 8%, le “taux d’attribution” exprimé en % (“pour-cent”) serait de 0 ;
- si la moyenne des ROE est supérieure à 8% et inférieure à 16%, le “taux d’attribution” varierait de 0% à 100%, selon une règle de progression linéaire entre ces deux bornes ;
- si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 16%, le “taux d’attribution” serait égal à 100%.

Le Conseil déterminera les conditions de performance relatives aux options de souscription ou d’achat d’actions éventuellement attribuées en 2014 et 2015 de manière à ce qu’elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l’évolution des paramètres d’environnement.

Ces conditions seront présentées dans le Document de Référence de la Société.

- Autres caractéristiques

Il vous est également demandé d’autoriser votre Conseil à fixer toutes les autres conditions concernant l’attribution de ces options de souscription et d’achat d’actions de la Société.

Nous vous précisons que l’exercice des options de souscription et d’achat d’actions consenties par la Société sera soumis à une condition de présence.

La durée des options sera au maximum de huit ans à compter de leur attribution.

Le nombre et le prix d’achat ou de souscription des actions correspondant aux options consenties seront ajustés en tant que de besoin par le Conseil d’administration en conformité avec les dispositions légales applicables.

Le prix sera fixé par le Conseil d’administration et ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés de l’action aux vingt séances de bourse précédant le jour où le Conseil consentirait les options.

En outre, dans le cas d’une attribution d’options d’achat d’actions, conformément à l’article L. 225-179 du Code de commerce, le prix d’attribution des options d’achat des actions ne pourra être inférieur, au jour où les options d’achat seraient consenties, à 80 % du cours

moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

- Conservation et couverture des actions par les dirigeants mandataires sociaux

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit l'interdiction, pour les administrateurs, de recourir à des produits de couverture des actions détenues ainsi que des options qui leur ont été attribuées le cas échéant.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à l'article L. 225-185 du code de commerce, votre Conseil soit décidera que les options ne pourront être levées par les dirigeants mandataires sociaux avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le cas échéant, les modalités fixées par votre Conseil vous seront communiquées dans le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration a décidé, s'agissant des d'options de souscription d'actions attribuées le 14 septembre 2011, que le Président-Directeur Général sera tenu de conserver au nominatif pur, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50 % des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes des actions obtenues par levées d'options du présent plan. Lorsque le Président-Directeur Général détiendra, une quantité d'actions¹ représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10 %. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de conservation de 50 % précitée devra s'appliquer à nouveau.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en raison de la souscription des actions par les salariés du Groupe

La présente Assemblée Générale Extraordinaire ayant à se prononcer sur une autorisation susceptible de conduire à une augmentation du capital de la Société, dans le cadre de la **onzième résolution**, nous vous soumettons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 à L. 3332-9 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce. Nous vous demandons ainsi par la **douzième résolution** de déléguer à votre Conseil la compétence de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximal de **1,5 %** du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis au titre de cette **douzième résolution** s'imputera sur le plafond global d'augmentation de

¹ Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

capital social autorisé par l'Assemblée du 11 mai 2012 dans sa **treizième résolution**, et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le Conseil vous rappelle que de telles émissions nécessiteraient l'abandon de votre droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt jours de Bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions diminuée de la décote maximale admise par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012 (dix-septième résolution).

- O -